

ARRET N° 35

du 7 mars 2006

Dossier n° 325/04-PEN

Rakotoarimanana Désiré (prévenu)

C/

MP; Ramambasoa Tovohery

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le mardi sept mars deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Maître Ramaso Raymond, avocat, agissant au nom et pour le compte de Rakotoarimanana Désiré, prévenu libre, contre l'arrêt n° 1219 du 3 octobre 2003 de la Cour d'Appel d'Antananarivo, confirmatif du jugement n° 2105 du 19 août 2002 qui l'a condamné à 30 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à des réparations civiles pour faux en écriture publique ;

Vu le mémoire en demande produit ;

Sur le moyen de cassation tiré de la violation des articles 463, 422 et 423 du Code de Procédure Pénale pour fausse application et fausse interprétation de la loi, violation du droit de la défense et non accomplissement des actes obligatoires en ce que d'une part, la Cour s'est basée sur des témoignages recueillis qui s'avèrent être de complaisance alors que le procès-verbal de constatation de mise en valeur a été établi par les autorités compétentes et qu'il n'a été trouvé au domicile du prévenu aucune pièce compromettante, et qu'enfin, ledit prévenu n'a pas fait l'objet de dernier interrogatoire ;

Attendu d'une part que les dispositions légales invoquées par le demandeur ne concernent nullement la présente procédure, et que d'autre part les autres moyens qu'il soulève, relevant du pouvoir souverain du juge du fond ne peuvent être accueillis ;

Sur le moyen de cassation soulevé d'office tiré des articles 5 et 44 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961 pour défaut de base légale, en ce que les motifs retenus pour entrer en condamnation contre le prévenu est le fait qu'il se soit « arrogé faussement l'occupation de l'immeuble pour accaparer indûment un bien d'autrui » ;

Vu les articles de loi visés au moyen ;

14 Mars 2006
Arrets
14 Mars 2006
14 Mars 2006

[Signatures]

Attendu que les agissements reprochés au demandeur actuel, même s'ils étaient avérés, ne rentrent pas dans les énumérations des faits constitutifs de faux des articles 145 et suivants du Code Pénal ;

Que c'est ci tort que Rakotoarimanana a été déclaré coupable ;

D'où il suit que l'arrêt déféré encourt la cassation

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 1219 du 3 octobre 2003 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;
- Rasolovoavy Ranindrina Martine, Conseiller – Rapporteur ;
- Ramavoarisoa Claire, Conseiller ; Rakotovao Aurélie, Conseiller ;
- Randrianantenaina Modeste, Conseiller, Conseillers, tous membres ;
- Ranary Rakotonavalona R., Avocat Général ;
- Barivelo Marie Eliana, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Charandisa

